

26 janvier 2010

**ORIENTATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 11, 12, 14, 17,
18, 19 ET 20
DU RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 ÉTABLISSANT LES PRINCIPES
GÉNÉRAUX DE LA LÉGISLATION ALIMENTAIRE**

**CONCLUSIONS DU COMITÉ PERMANENT DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET DE LA SANTÉ ANIMALE**

| | |
|--|-----------|
| <u>INTRODUCTION</u> | 4 |
| | |
| <u>I. ARTICLE 14</u> | 6 |
| | |
| I.1. JUSTIFICATION | 9 |
| I.2. IMPLICATIONS | 9 |
| I.3. APPORT/INCIDENCE | 9 |
| I.3.1. ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1 | 9 |
| I.3.2. ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2 | 9 |
| I.3.3. ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3 – ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR DETERMINER SI DES DENREES ALIMENTAIRES SONT DANGEREUSES | 10 |
| I.3.4. ARTICLE 14, PARAGRAPHE 4 – ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR DETERMINER SI DES DENREES ALIMENTAIRES SONT PREJUDICIALES A LA SANTE..... | 10 |
| I.3.5. ARTICLE 14, PARAGRAPHE 5 – ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR DETERMINER SI DES DENREES ALIMENTAIRES SONT IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE | 11 |
| I.3.6. ARTICLE 14, PARAGRAPHE 7 - DENREES ALIMENTAIRES CONFORMES A LA LEGISLATION SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE | 11 |
| | |
| <u>II. ARTICLE 17</u> | 13 |
| | |
| II.1. JUSTIFICATION | 14 |
| II.2. IMPLICATIONS | 14 |
| II.3. APPORT/INCIDENCE | 15 |
| II.3.1. PRESCRIPTION GÉNÉRALE DE CONFORMITÉ ET DE VÉRIFICATION..... | 15 |
| II.3.2. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS | 15 |
| | |
| <u>III. ARTICLE 18</u> | 16 |
| | |
| III.1. JUSTIFICATION | 17 |
| III.2. PRESCRIPTIONS | 18 |
| III.3. INCIDENCE POUR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE | 18 |
| III.3.1. PORTÉE DE L’OBLIGATION DE TRAÇABILITÉ | 18 |
| i) Produits couverts..... | 19 |
| ii) Exploitants concernés | 19 |
| iii) Applicabilité aux exportateurs des pays tiers (en liaison avec l’article 11)..... | 20 |
| III.3.2. MISE EN ŒUVRE DE L’EXIGENCE DE TRAÇABILITÉ | 20 |
| i) Identification des fournisseurs et des clients par les exploitants du secteur alimentaire | 21 |
| ii) Traçabilité interne | 21 |
| iii) Systèmes de traçabilité établis par des législations spécifiques..... | 22 |
| iv) Types d’informations à conserver..... | 22 |
| v) Temps de réaction pour la disponibilité des données de traçabilité | 23 |
| vi) Durée de conservation des registres | 23 |

| | |
|--|-----------|
| <u>IV. ARTICLE 19</u> | 25 |
| IV.1. JUSTIFICATION | 25 |
| IV.2. IMPLICATIONS | 26 |
| IV.3. APPORT/INCIDENCE | 26 |
| IV.3.1. ARTICLE 19, PARAGRAPHE 1 | 26 |
| i) Obligation de retrait | 26 |
| ii) Notification du retrait aux autorités compétentes | 27 |
| iii) Modalités de la notification aux autorités compétentes | 28 |
| iv) Rappel et information des consommateurs | 28 |
| v) Responsabilité de l'application de l'article 19, paragraphe 1 | 28 |
| IV.3.2. ARTICLE 19, PARAGRAPHE 2 | 28 |
| IV.3.2. ARTICLE 19, PARAGRAPHE 3 | 29 |
| IV.3.4. ARTICLE 19, PARAGRAPHE 4 | 30 |
| IV.3.5. NOTIFICATION AU SYSTÈME D'ALERTE RAPIDE POUR L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE (RASFF) | 31 |
| | |
| <u>V. ARTICLE 20</u> | 32 |
| | |
| V.1. JUSTIFICATION | 33 |
| V.2. IMPLICATIONS | 33 |
| V.3. APPORT/INCIDENCE | 33 |
| V.3.1. ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1 | 33 |
| i) Retrait et notification aux autorités compétentes | 33 |
| ii) Destruction | 34 |
| iii) Information des utilisateurs et rappel | 34 |
| V.3.2. ARTICLE 20, PARAGRAPHES 2, 3 ET 4 | 35 |
| | |
| <u>VI. ARTICLE 11</u> | 36 |
| | |
| <u>VII. ARTICLE 12</u> | 37 |
| | |
| VII.1. JUSTIFICATION ET OBJECTIF | 37 |
| VII.2. PORTÉE DE L'ARTICLE 12 | 38 |
| VII.3. ARTICLE 12, PARAGRAPHE 1 | 38 |
| VII.4. ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2 | 39 |

INTRODUCTION

Le règlement (CE) n° 178/2002¹ (ci-après «le règlement») a été arrêté le 28 janvier 2002. Il a notamment pour finalité, en matière de législation alimentaire, d'établir des définitions communes et de fixer des principes directeurs qui s'imposent à tous, afin d'assurer un degré élevé de protection sanitaire et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le chapitre II du règlement vise à harmoniser au niveau communautaire les principes (articles 5 à 10) et les exigences (articles 14 à 21) de la législation alimentaire générale, telle qu'elle résulte de l'évolution du droit des États membres et qu'il convient de resituer dans le contexte européen en élaborant le cadre de base des définitions, principes et exigences de la future législation alimentaire européenne.

Conformément à une pratique informelle, la direction générale Santé et protection des consommateurs de la Commission a mis en place un groupe de travail où siègent des experts venus des États membres et dont la mission est dégager un consensus sur diverses questions relatives à la mise en œuvre et l'interprétation du règlement.

Soucieuse de transparence, la Commission a, par ailleurs, encouragé toutes les parties en cause à discuter sans a priori de la mise en œuvre et de l'application du règlement, et à le faire dans des enceintes où les États membres peuvent être consultés et où divers intérêts socio-économiques peuvent s'exprimer. La Commission a organisé à cet effet une réunion (tenue le 19 avril 2004) à laquelle ont participé des représentants des États membres, des producteurs, de l'industrie, du commerce et des consommateurs, afin d'étudier les questions générales liées à la mise en œuvre du règlement. Il convient toutefois de noter que cet exercice ne s'applique pas aux sujets touchant la non-conformité des législations nationales au règlement, sujets que l'on continuera de traiter conformément aux procédures établies par la Commission.

Enfin, le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a approuvé les conclusions ci-après lors de sa réunion du 20 décembre 2004 et il considère que l'action a été bien engagée et qu'elle doit se poursuivre à la lumière de l'expérience que l'on acquerra à partir du 1er janvier 2005, date d'entrée en vigueur effective du règlement. Ces conclusions feront l'objet d'une large diffusion auprès des parties intéressées.

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Depuis lors, les orientations ont donc été revues et complétées. Une nouvelle section consacrée aux prescriptions de sécurité alimentaire a été élaborée, tandis que les parties relatives à la traçabilité, au retrait/rappel et à l'exportation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ont été reformulées en vue de les simplifier, de les clarifier et de les compléter.

Le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a approuvé la version révisée des orientations lors de sa réunion du 26 janvier 2010.

Le présent document a pour objet d'aider tous les acteurs de la chaîne alimentaire humaine à mieux comprendre le règlement et à l'appliquer de manière correcte et uniforme. Il n'a cependant aucune valeur juridique officielle et, en cas de litige, l'interprétation de la législation incombe, en dernier ressort, à la Cour de justice.

Il est précisé également qu'une prise de position par écrit a été demandée à la Commission pour certaines questions, spécifiques à une catégorie d'exploitants du secteur alimentaire².

Les questions suivantes seront abordées:

- prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 14),
- responsabilités (article 17),
- traçabilité (article 18),
- retrait, rappel et notification concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (articles 19 et 20) dans le contexte des prescriptions relatives à la sécurité alimentaire et aux aliments pour animaux (articles 14 et 15),
- importations et exportations (articles 11 et 12).

*

* *

² Question écrite E-2704/04 de W. Pieck concernant l'application des exigences de traçabilité aux organisations charitables

I. ARTICLE 14

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Considérant 1

La libre circulation de denrées alimentaires sûres et saines constitue un aspect essentiel du marché intérieur et contribue de façon notable à la santé et au bien-être des citoyens, ainsi qu'à leurs intérêts sociaux et économiques.

Considérant 10

L'expérience a montré qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à garantir que des denrées alimentaires dangereuses ne soient pas mises sur le marché et qu'il existe des systèmes permettant d'identifier les problèmes de sécurité des denrées alimentaires et d'y faire face, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de protéger la santé humaine. Il conviendrait d'aborder les mêmes questions en ce qui concerne la sécurité des aliments pour animaux.

Considérant 23

La sécurité et la confiance des consommateurs de la Communauté et des pays tiers revêtent une importance primordiale. La Communauté est un acteur de premier plan dans le commerce mondial des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et, à cet égard, elle a conclu des accords commerciaux internationaux, elle contribue à l'élaboration de normes internationales à l'appui de la législation alimentaire et elle soutient le principe du libre échange d'aliments pour animaux sûrs et de denrées alimentaires sûres et saines, selon un mode non discriminatoire, en appliquant des pratiques commerciales équitables et répondant à une éthique.

Considérant 26

Certains États membres ont adopté une législation horizontale en matière de sécurité des denrées alimentaires qui impose, en particulier, aux opérateurs économiques une obligation générale de mettre uniquement sur le marché des denrées alimentaires sûres. Cependant, ces États membres appliquent des critères de base différents pour déterminer si une denrée alimentaire est sûre. Ces approches différentes et l'absence de législation horizontale dans les autres États membres sont susceptibles de créer des entraves aux échanges de denrées alimentaires. De même, des entraves de ce type risquent d'affecter les échanges d'aliments pour animaux.

Considérant 27

Il convient par conséquent d'établir des prescriptions générales visant à ne mettre sur le marché que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux qui soient sûrs, afin que le marché intérieur de ces produits fonctionne de manière effective.

Article 14

1. *Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse.*
2. *Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme:*
 - (a) *préjudiciable à la santé;*
 - (b) *impropre à la consommation humaine.*
3. *Pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte:*
 - (a) *des conditions d'utilisation normales de la denrée alimentaire par le consommateur à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution; et*
 - (b) *de l'information fournie au consommateur, y compris des informations figurant sur l'étiquette, ou d'autres informations généralement à la disposition du consommateur, concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé propres à une denrée alimentaire particulière ou à une catégorie particulière de denrées alimentaires.*
4. *Pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte:*
 - (a) *de l'effet probable immédiat et/ou à court terme et/ou à long terme de cette denrée alimentaire sur la santé non seulement d'une personne qui la consomme, mais aussi sur sa descendance;*
 - (b) *des effets toxiques cumulatifs probables;*
 - (c) *des sensibilités sanitaires particulières d'une catégorie spécifique de consommateurs lorsque la denrée alimentaire lui est destinée.*
5. *Pour déterminer si une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine, il est tenu compte de la question de savoir si cette denrée alimentaire est inacceptable pour la consommation humaine compte tenu de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition.*
6. *Lorsqu'une denrée alimentaire dangereuse fait partie d'un lot ou d'un chargement de denrées alimentaires de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité des denrées alimentaires de ce lot ou chargement sont également dangereuses, sauf si une évaluation détaillée montre qu'il n'y a pas de preuve que le reste du lot ou du chargement soit dangereux.*
7. *Sont considérées comme sûres les denrées alimentaires conformes à des dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité des denrées alimentaires, en ce qui concerne les aspects couverts par ces dispositions.*
8. *La conformité d'une denrée alimentaire à des dispositions spécifiques applicables à cette denrée n'interdit pas aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise sur le marché ou pour exiger son*

retrait du marché s'il existe des raisons de soupçonner que, malgré cette conformité, cette denrée alimentaire est dangereuse.

9. En l'absence de dispositions communautaires spécifiques, les denrées alimentaires sont considérées comme sûres si elles sont conformes aux dispositions spécifiques de la législation alimentaire nationale de l'État membre sur le territoire duquel elles sont commercialisées, ces dispositions étant établies et appliquées sans préjudice du traité, et notamment de ses articles 28 et 30.

I.1. Justification

- La sécurité et l'acceptabilité des denrées alimentaires sont extrêmement importantes. Les consommateurs doivent avoir confiance et l'assurance que les denrées alimentaires qu'ils achètent seront ce qu'ils en attendent et ne leur porteront aucun préjudice ou n'auront aucun effet indésirable. L'article 14 a pour but de protéger le consommateur contre les denrées alimentaires qui présentent un risque pour la santé ou qui sont inacceptables.
- L'article 14 définit les prescriptions générales de sécurité alimentaire qui sont utilisées avec les prescriptions de gestion du risque couvertes par l'article 19 afin de réduire ou d'éliminer tout risque dû à la mise sur le marché de denrées alimentaires dangereuses.

I.2. Implications

- L'objectif de cet article est de protéger la santé publique. Il établit, par conséquent, les facteurs à prendre en considération pour déterminer si des denrées alimentaires telles qu'elles sont définies à l'article 2 du règlement sont préjudiciables à la santé ou impropres à la consommation humaine.
- Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent aux denrées alimentaires qui sont «mises sur le marché». La définition de la «mise sur le marché»³ est relativement large et inclut toutes les ventes et fournitures, y compris les ventes exceptionnelles, les distributions ponctuelles à titre gratuit et la détention de denrées alimentaires en vue de la vente. L'article ne couvre cependant pas la production primaire destinée à l'utilisation domestique privée ou l'utilisation de denrées alimentaires pour la consommation domestique privée qui sont exemptées par l'article 1, paragraphe 3, du règlement.

I.3. Apport/incidence

I.3.1. Article 14, paragraphe 1

Conformément à cet article, aucune denrée alimentaire ne peut être mise sur le marché si elle est dangereuse. Le concept «dangereux» est défini ci-dessous.

I.3.2. Article 14, paragraphe 2

Les denrées alimentaires sont considérées «dangereuses» si:

- elles sont préjudiciables à la santé ou
- elles sont impropres à la consommation humaine.

Denrées alimentaires préjudiciables à la santé

Lorsqu'un danger susceptible de rendre des denrées alimentaires préjudiciables à la santé est identifié, il y aurait lieu de procéder à une évaluation des risques associés en tenant compte

³ La «mise sur le marché» est définie à l'article 3, point 8, du règlement (CE) n° 178/2002, comme étant «la détention de denrées alimentaires [...] en vue de la vente ou tout autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites».

des facteurs visés à l'article 14, paragraphes 3 et 4. Les dangers susceptibles d'être trouvés dans les denrées alimentaires ne sont pas tous contrôlés par des règlements spécifiques. Des denrées alimentaires pourraient être préjudiciables à la santé sans dépasser une limite légale particulière. Ceci pourrait être le cas, par exemple, si du verre, qui n'est pas une substance spécifiquement interdite, est présent dans des denrées alimentaires ou si la présence d'un produit chimique dangereux non identifié spécifiquement par la législation sur les contaminants dans les denrées alimentaires est découverte. L'élément clé est que lorsqu'un danger d'un type donné a été identifié, le besoin le plus important est d'évaluer le risque qu'il est susceptible de poser pour la santé.

Lorsqu'il existe des préoccupations qu'un aliment particulier puisse être préjudiciable à la santé, les entreprises du secteur alimentaire doivent ensuite déterminer la gravité du risque dans ce contexte. Ceci leur permettra de décider d'une action appropriée. Ce sont les exploitants du secteur alimentaire qui sont responsables de l'évaluation des risques sous le contrôle des autorités nationales compétentes lorsque celles-ci ont été informées, comme indiqué à l'article 17.

Denrées alimentaires impropres à la consommation humaine

Le concept central de l'impropriété à la consommation est l'inacceptabilité. Des denrées alimentaires peuvent être rendues inaptées par un niveau élevé de contamination microbiologique non pathogène (voir article 14, paragraphes 3 et 5, du règlement), par la présence de corps étrangers, par un goût ou une odeur inacceptable ainsi que par une détérioration préjudiciable plus manifeste telle que la putréfaction ou la décomposition.

I.3.3. Article 14, paragraphe 3 – Éléments à prendre en considération pour déterminer si des denrées alimentaires sont dangereuses

Des denrées alimentaires peuvent être dangereuses en raison d'une propriété intrinsèque de la denrée telle qu'une contamination par des bactéries pathogènes. Les denrées alimentaires ne doivent cependant pas être considérées comme dangereuses si les conditions normales d'utilisation les rendaient sûres (voir article 14, paragraphe 3, point a)). Par exemple, il est généralement admis que la plupart des viandes doivent être cuites correctement afin d'être aptes à la consommation en toute sécurité.

D'un autre côté, dans certains cas, la denrée alimentaire pourrait devenir dangereuse lorsque des informations essentielles sur l'utilisation des aliments ne sont pas fournies ou sont incorrectes. L'article 14, paragraphe 3, point b), précise qu'il est tenu compte de l'information fournie au consommateur, y compris des informations figurant sur l'étiquette, ou d'autres informations généralement à la disposition du consommateur, concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé propres à une denrée alimentaire particulière ou à une catégorie particulière de denrées alimentaires. Par exemple, une denrée alimentaire ou un ingrédient alimentaire pourrait poser un risque pour la santé d'un groupe spécifique de consommateurs si des informations obligatoires sur cette denrée ou l'un de ses ingrédients n'étaient pas réellement communiquées.

I.3.4. Article 14, paragraphe 4 – Éléments à prendre en considération pour déterminer si des denrées alimentaires sont préjudiciables à la santé

a notion de «préjudiciable à la santé» fait référence à la possibilité de porter préjudice à la santé humaine, comme la présence de la toxine botulique dans une denrée alimentaire fabriquée. Des denrées alimentaires pourraient être préjudiciables même si le préjudice était cumulatif ou ne devenait apparent qu'à long terme, comme c'est le cas lors d'une

contamination par des dioxines, du méthylmercure ou des carcinogènes génotoxiques qui pourraient affecter les générations suivantes.

L'article 14, paragraphe 4, point c), précise que si des denrées alimentaires sont produites pour un groupe particulier de consommateurs ayant des sensibilités sanitaires particulières (par exemple, intolérances ou allergies), ces sensibilités devraient alors être prises en compte au moment de déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé. Des denrées alimentaires soumises à une contamination croisée involontaire avec des noix deviendraient préjudiciables à la santé si elles étaient destinées à des personnes nécessitant un régime sans noix. Cependant, tant qu'il n'y a pas d'allégation qu'un produit est destiné à un groupe ayant des sensibilités sanitaires particulières, le fait qu'il puisse nuire à la santé de ce groupe ne signifie pas automatiquement qu'il est préjudiciable au sens du présent règlement (sauf lorsque les informations obligatoires ne sont pas correctement communiquées).

I.3.5. Article 14, paragraphe 5 – Éléments à prendre en considération pour déterminer si des denrées alimentaires sont impropres à la consommation humaine

Le concept d'«impropre» fait référence à l'inacceptabilité. Certaines denrées alimentaires peuvent ne poser aucun risque pour la santé tout en étant malgré tout impropres parce que considérées à raison comme inacceptables pour la consommation humaine. À titre d'exemple:

- du poisson en décomposition dégageant une forte odeur ou
- la présence d'un ongle dans un friand à la saucisse.

Des denrées alimentaires peuvent être impropres lorsqu'elles risquent aussi de poser un problème pour la santé en fonction du niveau de contamination. Par exemple:

- certains types de denrées alimentaires à moisissures: ceux-ci pourraient inclure une denrée qui contienne de la moisissure qui n'est pas directement apparente (par exemple, dans une garniture à base de fruits) et qui n'est pas une caractéristique normale du produit,
- du poisson contenant des parasites ou
- des aliments contenant une teneur anormalement élevée de micro-organismes non pathogènes.

I.3.6. Article 14, paragraphe 7 - Denrées alimentaires conformes à la législation sur la sécurité alimentaire

Ce paragraphe précise que sont considérées comme sûres les denrées alimentaires conformes à des dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité des denrées alimentaires, en ce qui concerne les aspects couverts par ces dispositions. Cela signifie par conséquent que les denrées alimentaires qui ne sont pas conformes à des dispositions communautaires spécifiques en matière de sécurité doivent être jugées impropres à la consommation à moins que l'évaluation du risque n'établisse le contraire.

En particulier, les exploitations du secteur alimentaire doivent appliquer l'article 14, paragraphe 7, de manière proportionnée lorsqu'elles répondent aux obligations qui leur sont imposées au titre de l'article 17 et prennent des décisions conformément à l'article 19.

À titre d'exemple, une infraction à une limite juridique particulière imposée par la législation communautaire sur les résidus signifierait qu'il est probable que l'aliment soit préjudiciable à la santé à la lumière de l'article 14, paragraphe 4, ou impropre à la consommation humaine à la lumière de l'article 14, paragraphe 5.

Dans ce contexte, une évaluation devrait être exécutée en tenant compte des facteurs visés à l'article 14, paragraphes 3 à 5, à la lumière de la législation concernée. Cependant si cette évaluation montre que les denrées alimentaires ne sont ni dangereuses pour la santé ni impropres à la consommation humaine, elles ne seraient pas considérées comme dangereuses aux fins de l'article 19 du règlement. Tel pourrait être le cas, par exemple, parce qu'un niveau de tolérance a été intégré dans la législation pour les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires. Par contre, si une denrée alimentaire enfreignait la limite légale, elle ne serait pas considérée comme dangereuse conformément à l'article 19 du règlement parce que le niveau maximal de résidus pour les pesticides tient compte de la bonne pratique agricole. Cependant, elle enfreindrait toujours la législation pertinente sur les résidus de pesticides et ne devrait pas être mise sur le marché.

Dans les cas cependant où les denrées alimentaires sont considérées non conformes à la législation communautaire spécifique au secteur et jugées ensuite en infraction avec les prescriptions de sécurité alimentaire visées à l'article 14, les prescriptions de l'article 19 du règlement seraient néanmoins applicables. Chaque incident doit, par conséquent, être traité au cas par cas pour les besoins des prescriptions de l'article 19.

*

* *

II. ARTICLE 17

RESPONSABILITÉS

Article 17

1. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

2. Les États membres assurent l'application de la législation alimentaire; ils contrôlent et vérifient le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale des prescriptions applicables de la législation alimentaire à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

À cette fin, ils maintiennent un système de contrôles officiels et d'autres activités appropriées selon les circonstances, y compris des activités de communication publique sur la sécurité et les risques des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de surveillance de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et d'autres activités de contrôle couvrant toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Les États membres fixent également les règles relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de violation de la législation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. Les mesures et les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

II.1. Justification

- Cet article ressortit à l'objectif qui avait été fixé dans le livre blanc sur la sécurité alimentaire quant à la nécessité de définir les rôles des autorités compétentes des États membres et de toutes les catégories d'acteurs de la filière des denrées alimentaires et de celle des aliments pour animaux, ci-après désignées par le terme générique «chaîne alimentaire» (c'est-à-dire agriculteurs, fabricants de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, importateurs, courtiers, distributeurs, entreprises de restauration publiques et privées...).
- L'exploitant du secteur alimentaire⁴ étant mieux placé que quiconque pour concevoir un système sûr permettant de fournir des denrées alimentaires/aliments pour animaux présentant eux-mêmes toutes garanties de sécurité, il est **juridiquement le premier responsable** de la conformité à la législation alimentaire⁵ et en particulier de la sécurité alimentaire.

II.2. Implications

- L'article 17, paragraphe 1, impose aux exploitants du secteur alimentaire l'obligation de participer activement à la mise en oeuvre des prescriptions de la législation alimentaire en vérifiant qu'elles sont respectées. Cette obligation générale est étroitement liée à d'autres dispositions contraignantes spécifiques (application du système HACCP en matière d'hygiène alimentaire).
- L'article 17, paragraphe 1, engage ainsi la responsabilité des exploitants relativement aux activités qui dépendent d'eux, conformément aux règles traditionnelles en matière de responsabilité, selon lesquelles chacun est tenu pour responsable des choses et des actes qui dépendent de lui. Il consolide cette exigence dans l'ordre juridique communautaire applicable à la législation alimentaire (concernant la sécurité des aliments, mais aussi d'autres aspects), et c'est ainsi qu'il interdit aux États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions nationales qui exonéreraient de cette obligation un exploitant du secteur alimentaire.
- Bien que les dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1, soient directement applicables à partir du 1^{er} janvier 2005, la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire devrait en pratique être engagée dès lors que seraient enfreintes l'une ou l'autre des prescriptions spécifiques de la législation alimentaire (et les règles en matière de responsabilité civile ou pénale propre à l'ordre juridique national de tout État membre). Les procédures d'établissement des responsabilités seront fondées non pas sur l'article 17, mais bien sur une base juridique issue de l'ordre juridique national et des dispositions spécifiques qui ont été enfreintes.

⁴ Aux fins du présent document, le terme «exploitant du secteur alimentaire» couvre à la fois le domaine des denrées alimentaires et celui des aliments pour animaux.

⁵ Aux fins du présent document, le terme «législation alimentaire» couvre à la fois les dispositions régissant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et le terme «sécurité alimentaire» couvre à la fois la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

- L'article 17, paragraphe 2, impose aux autorités compétentes des États membres l'obligation générale d'exercer une surveillance et de contrôler que les prescriptions de la législation alimentaire ont été effectivement respectées en tous points à toutes les étapes de la chaîne alimentaire.

II.3. Apport/Incidence

II.3.1. Prescription générale de conformité et de vérification

- Dès le 1^{er} janvier 2005, cette règle devient une obligation générale qui s'applique dans tous les États membres et dans tous les domaines de la législation alimentaire.
- La consolidation de cette obligation devrait éliminer les disparités qui se soldent par des entraves aux échanges et par des distorsions de concurrence entre exploitants du secteur alimentaire.
- Elle tient pleinement compte du rôle fondamental que jouent les exploitations du secteur alimentaire relativement à la **politique de la ferme à la table**, qui couvre tous les aspects de la chaîne alimentaire, notamment en assurant la sécurité alimentaire

II.3.2. Répartition des responsabilités

- L'article 17 a pour objet:
 - de définir les responsabilités des exploitants du secteur alimentaire et de les différencier de celles des États membres;
 - de généraliser à tous les domaines de la législation alimentaire le principe selon lequel c'est au secteur alimentaire qu'il incombe au premier chef d'assurer la conformité à la législation alimentaire, et en particulier la sécurité des aliments.
- L'article n'a pas pour effet d'introduire un régime communautaire concernant la répartition des responsabilités entre les différents maillons de la chaîne alimentaire. L'établissement des faits et circonstances qui peuvent engager la responsabilité pénale ou civile d'un exploitant est une question délicate qui dépend très largement de la structure des différents systèmes juridiques nationaux.
- Il ne faut pas perdre de vue qu'en matière de responsabilité l'on doit toujours tenir compte du fait que les interactions entre producteurs, fabricants et distributeurs deviennent de plus en plus complexes. C'est ainsi que bien souvent les producteurs primaires sont liés aux fabricants et aux distributeurs par des obligations contractuelles qui leur imposent le respect de normes relatives à la qualité et/ou à la sécurité. Les distributeurs sont de plus en plus nombreux à proposer des produits élaborés sous leur propre marque et jouent un rôle clé aux divers stades de la conception des produits.

Cette nouvelle situation doit se traduire par une plus grande responsabilité conjointe tout au long de la chaîne alimentaire, ce qui contraste avec des responsabilités individuelles plutôt dispersées. Toutefois, chaque maillon de la chaîne alimentaire doit prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les prescriptions de la législation

alimentaire dans le contexte de ses activités propres, en appliquant des principes du genre HACCP ou en recourant à des instruments similaires.

Lorsqu'un produit se révèle non conforme aux prescriptions de la législation alimentaire, il convient d'examiner la responsabilité de chaque maillon de la chaîne en se demandant s'il a ou non convenablement assumé ses responsabilités propres.

*

*

*

III. ARTICLE 18

TRAÇABILITÉ

Considérant 28

L'expérience a montré que le fonctionnement du marché intérieur peut être compromis lorsqu'il est impossible de retracer le cheminement de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Par conséquent, il est nécessaire de mettre sur pied, dans les entreprises du secteur alimentaire et les entreprises du secteur de l'alimentation animale, un système complet de traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux permettant de procéder à des retraits ciblés et précis ou d'informer les consommateurs ou les inspecteurs officiels et, partant, d'éviter l'éventualité d'inutiles perturbations plus importantes en cas de problèmes de sécurité des denrées alimentaires.

Considérant 29

Il convient de veiller à ce qu'une entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale, y compris un importateur, puisse identifier au moins l'exploitation ou l'entreprise qui a livré la denrée alimentaire, l'aliment pour animaux, l'animal ou la substance susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux, pour assurer, en cas d'enquête, la traçabilité à tous les stades.

Article 3, point 3

«Exploitant du secteur alimentaire» désigne la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent.

Article 3, point 6

«Exploitant du secteur de l'alimentation animale » signifie la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur de l'alimentation animale qu'elles contrôlent.

Article 3, point 15

«Traçabilité» désigne la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

Article 18

1. La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

2. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

À cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

3. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. Cette information est communiquée aux autorités compétentes sur demande.

4. Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché dans la Communauté ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément aux prescriptions applicables prévues par des dispositions plus spécifiques.

5. Des dispositions visant à appliquer les prescriptions du présent article en ce qui concerne des secteurs spécifiques peuvent être adoptées conformément à la procédure définie à l'article 58, paragraphe 2.

III.1. Justification

Les crises alimentaires du passé ont montré que l'identification de l'origine d'une denrée alimentaire ou d'un aliment pour animaux revêt une importance primordiale pour la protection des consommateurs. À noter en particulier que la traçabilité contribue à:

- faciliter le retrait et le rappel ciblés d'une denrée alimentaire, évitant ainsi les entraves superflues aux échanges;
- permettre de donner aux consommateurs une information précise en ce qui concerne le produit en cause, aidant ainsi à maintenir la confiance du consommateur;
- faciliter l'évaluation des risques par les autorités de contrôle.

La traçabilité n'assure pas en soi la sécurité d'un aliment. Il s'agit d'un moyen à utiliser pour endiguer plus facilement un problème de sécurité alimentaire.

Le règlement (CE) n° 178/2002 met l'accent sur la sécurité alimentaire et le retrait d'aliments dangereux du marché. Cependant, en dehors de leur rôle de sécurité alimentaire, les exigences en matière de traçabilité aident également à garantir:

- la loyauté des échanges entre opérateurs;
- la fiabilité de l'information fournie aux consommateurs en ce qui concerne la justification des revendications faites par les fabricants.

III.2. Prescriptions

- L'article 18 exige des exploitants du secteur alimentaire:
 - qu'ils soient capables d'identifier tout fournisseur ou destinataire d'un produit;
 - qu'ils disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

L'exigence procède de la méthode «juste avant/juste après», consistant en l'imposition aux exploitants du secteur alimentaire d'une obligation:

- de disposer d'un système qui leur permette d'identifier le ou les fournisseurs directs de leurs produits et le ou les clients directs ayant acheté ces produits;
- d'établir un lien «fournisseur-produit» (pour savoir quels produits proviennent de quels fournisseurs);
- d'établir un lien «client-produit» (pour savoir quels produits ont été livrés à quels clients), étant toutefois entendu que les exploitants du secteur alimentaire n'ont pas à identifier les clients directs lorsque ceux-ci sont les consommateurs finals.

III.3. INCIDENCE POUR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE

- Bien que la traçabilité ne soit pas une notion nouvelle dans la chaîne alimentaire, c'est la première fois qu'un acte juridique communautaire horizontal impose expressément à tous les exploitants du secteur alimentaire l'obligation d'identifier les fournisseurs et les destinataires directs de leurs denrées alimentaires/aliments pour animaux. Il apparaît ainsi que l'article 18 a créé une nouvelle obligation générale pour les exploitants du secteur alimentaire.
- L'article 18 est libellé de telle sorte que l'accent est plutôt mis sur le but recherché et le résultat à atteindre que sur la manière d'atteindre ce résultat.

Sans préjudice des exigences spécifiques, cette approche plus générale assure au secteur une plus grande flexibilité aux fins de la mise en oeuvre, et elle est donc susceptible de réduire les coûts de mise en conformité. Elle implique toutefois que tant le secteur alimentaire que les autorités chargées du contrôle doivent jouer un rôle actif en vue d'une mise en oeuvre effective.

III.3.1. Portée de l'obligation de traçabilité

i) Produits couverts

- Le libellé de l'article 18 fait référence à «*toute [autre] substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux*». Ce libellé ne doit cependant pas être interprété en ce sens que des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires ou des fertilisants puissent être concernés. Il faut noter que certains de ces produits sont couverts par des règlements ou des directives spécifiques pouvant imposer, en matière de traçabilité, des conditions encore plus rigoureuses.
- Les substances visées sont celles destinées à ou susceptibles d'être «*incorporées*» dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux pendant sa fabrication, sa préparation ou son traitement. Il pourrait s'agir, par exemple, de tous les types d'ingrédients entrant dans la composition d'une denrée alimentaire ou d'un aliment pour animaux, y compris les céréales ainsi incorporées. Sont en revanche exclues les céréales utilisées comme semences à des fins agricoles.
- Dans le même ordre d'idées, les matériaux d'emballage ne font pas partie des «denrées alimentaires» telles qu'elles sont définies à l'article 2 du règlement et, par conséquent, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 18. La traçabilité de ces matériaux d'emballage aptes au contact des denrées alimentaires est prévue par le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives n° 80/950/CEE et 89/109/CEE.
- En outre, le règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires⁶ et le règlement relatif à l'hygiène des aliments pour animaux⁷ établissent un lien entre denrées alimentaires et aliments pour animaux, d'une part, et médicaments vétérinaires et produits phytosanitaires, d'autre part, ce qui fait disparaître cette lacune, étant donné que les agriculteurs auront à tenir et à conserver des registres sur ces produits.

ii) Exploitants concernés

- L'article 18 du règlement s'applique aux exploitants du secteur alimentaire à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, depuis la production primaire (animaux producteurs de denrées alimentaires, récoltes), jusqu'à la distribution et la livraison, y compris les courtiers, peu importe qu'ils prennent ou non possession physique des denrées alimentaires/aliments pour animaux en question, en passant par le traitement des denrées alimentaires/aliments pour animaux. Les organisations charitables peuvent aussi être incluses; les États membres doivent toutefois tenir compte de la spécificité de ces organisations et de la continuité de leurs activités pour les besoins de l'application de l'article 18.

⁶ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires; règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale; et règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

⁷ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, JO L 35 du 8.2.2005, p. 1

- À l'article 3, points 2 et 5, il est précisé que, par «entreprise du secteur alimentaire», on entend «toute entreprise ... assurant ... des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires/aliments pour animaux». Les transporteurs et les entreposeurs, dont les entreprises interviennent dans la distribution des denrées alimentaires/aliments pour animaux, sont eux aussi couverts par cette définition et sont tenus de se conformer à l'article 18.
- Lorsque le transport/stockage est intégré dans une entreprise du secteur alimentaire, cette entreprise doit être dans son ensemble conforme aux dispositions de l'article 18. Pour le département transports, la conservation des registres relatifs aux produits fournis à la clientèle peut être suffisante dès lors que d'autres départements de l'entreprise conservent les registres concernant les produits reçus des fournisseurs.
- Les fabricants de médicaments vétérinaires et d'intrants agricoles (tels que les semences) ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 18.

iii) **Applicabilité aux exportateurs des pays tiers (en liaison avec l'article 11)**

- Les dispositions du règlement relatives à la traçabilité sont sans effet hors du territoire de l'UE. Elles couvrent toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution à l'intérieur de l'UE, c'est-à-dire depuis l'importateur jusqu'au détaillant, à l'exclusion cependant de la fourniture au consommateur final.
- L'article 11 ne doit pas être interprété comme étendant l'exigence de traçabilité aux exploitants du secteur alimentaire opérant dans les pays tiers. Il faut que la denrée alimentaire/l'aliment pour animaux importé dans la Communauté soit conforme aux prescriptions pertinentes de la législation alimentaire de l'UE.
- Les exportateurs opérant dans les pays partenaires commerciaux ne sont pas juridiquement tenus de satisfaire à l'exigence de traçabilité imposée à l'intérieur de l'UE (sauf dans des circonstances où il y a des accords bilatéraux particuliers pour certains secteurs sensibles ou lorsqu'il existe des prescriptions communautaires spécifiques, par exemple en matière vétérinaire).
- L'objectif de l'article 18 est suffisamment pris en compte dans les cas d'importations de denrées alimentaires/aliments pour animaux parce que l'exigence de traçabilité s'applique à l'importateur. L'importateur dans l'UE doit être capable d'établir de qui provient le produit exporté du pays tiers.
- Certains exploitants du secteur alimentaire de l'UE ont l'habitude de demander à leurs partenaires commerciaux de se conformer aux exigences en matière de traçabilité, parfois même en allant au-delà du principe «juste avant/juste après». À noter toutefois que de telles demandes entrent dans le cadre de dispositions contractuelles des entreprises du secteur alimentaire et n'ont pas d'obligations imposées par le règlement.

III.3.2. Mise en œuvre de l'exigence de traçabilité

i) Identification des fournisseurs et des clients par les exploitants du secteur alimentaire

Un exploitant du secteur alimentaire doit être capable d'identifier toute «personne» dont il a reçu ses denrées alimentaires/matières premières. Il peut s'agir d'une personne physique (par exemple, un chasseur ou un ramasseur de champignons) ou morale (telle qu'une entreprise ou une société).

Il y a lieu de préciser que le terme «fourniture» ne doit pas être interprété comme le simple fait de livrer physiquement la denrée alimentaire/l'aliment pour animaux ou animal producteur de denrées alimentaires. Ce terme fait davantage référence au transfert de propriété des denrées alimentaires/aliments pour animaux ou de l'animal producteur de denrées alimentaires. Aux fins du présent article cependant, les courtiers doivent être considérés comme une forme de fournisseur, qu'ils prennent ou non possession physiquement des biens. L'identification du nom de la personne qui assure physiquement la livraison n'est pas l'objectif visé par cette règle et elle ne serait pas suffisante pour garantir la traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire.

Un exploitant du secteur alimentaire doit également identifier les autres exploitations de denrées alimentaires/aliments pour animaux auxquelles il fournit ses produits (à l'exclusion des consommateurs finals). Dans le cas d'échanges commerciaux entre un détaillant tel qu'un supermarché et un restaurant, l'exigence de traçabilité s'impose également.

Les exploitants d'entrepôts frigorifiques et les transporteurs sont des exploitations du secteur alimentaire et ils devraient aussi tenir des registres de traçabilité.

ii) Traçabilité interne

- Sans préjudice des règles spécifiques au secteur, le règlement n'oblige pas expressément les exploitants à établir un lien (ci-après: «traçabilité interne») entre produits entrants et produits sortants. Il ne leur impose pas non plus l'obligation de conserver des registres indiquant comment les lots sont subdivisés et combinés à l'intérieur de l'entreprise pour donner naissance à des produits particuliers ou à de nouveaux lots.
- Néanmoins, un système de traçabilité interne permettrait de procéder à des retraits plus ciblés et plus précis. Les exploitants du secteur alimentaire réaliseraient des économies en termes de durée d'un retrait et de perturbations inutiles évitées. Ceci aiderait à son tour à maintenir la confiance du consommateur. Les systèmes de traçabilité fournissent également des informations à l'intérieur des entreprises alimentaires pour les aider à contrôler le processus et à gérer les stocks. Il appartient à l'exploitant du secteur alimentaire de décider si un système de traçabilité interne doit être adopté ou non et de se prononcer sur la question de savoir jusqu'où doit aller la traçabilité interne appartient, cette décision devant être prise en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise concernée.

iii) Systèmes de traçabilité établis par des législations spécifiques

En dehors de la législation spécifique établissant des règles de traçabilité à des fins de sécurité alimentaire pour certains secteurs/produits tels que l'étiquetage de la viande bovine⁸, l'étiquetage du poisson⁹ et les OGM¹⁰, il existe des règlements spécifiques qui fixent des normes de commercialisation et de qualité pour certains produits. Ces règlements poursuivent souvent des objectifs commerciaux équitables et contiennent des prescriptions régissant l'identification des produits, la transmission des documents relatifs aux opérations effectuées, la conservation des registres, etc.

Tout autre système d'identification des produits prévu dans le cadre de dispositions spécifiques peut être utilisé aux fins de l'article 18, dès lors qu'il permet l'identification de quiconque fournit les produits ou les reçoit directement, à tous les stades de la production, du traitement et de la distribution.

Toutefois, les exigences de traçabilité découlant du règlement sont des exigences générales et sont donc toujours applicables. Les exploitants du secteur alimentaire doivent déterminer si les prescriptions sectorielles en matière de traçabilité répondent déjà aux obligations visées à l'article 18.

iv) Types d'informations à conserver

L'article 18 ne spécifie pas quels types d'informations les exploitants des secteurs des denrées alimentaires ou de l'alimentation animale doivent conserver. Aux fins de l'article 18, on considère toutefois qu'il est nécessaire d'enregistrer les informations suivantes:

- nom, adresse du fournisseur et identification des produits fournis,
- nom, adresse du client et identification des produits livrés,
- date et, le cas échéant, heure de la transaction/livraison,
- Volume, le cas échéant, ou quantité.

Il se peut que si des registres de traçabilité imprimés sont conservés, ceux-ci portent déjà la date et l'heure de la livraison, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur et du client. Si pas, la date devrait être enregistrée spécifiquement, de même que l'heure si plus d'une fourniture/livraison a lieu un jour donné. Sans être obligatoire, il serait également très utile de conserver des informations concernant toute référence ou tout numéro de lot permettant d'identifier le produit.

⁸ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, JO L 204 du 11.8.2000, p. 1

⁹ Règlement (CE) n° 2065/22 de la Commission, du 22 octobre 2001, établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, JO L 278 du 23.10.2001, p. 6

¹⁰ Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JO L 268 du 18.10.2003, p. 1; règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE, JO L 268 du 18.10.2003, p. 24

Les crises alimentaires du passé ont montré que la reconstitution du cheminement inhérent à la commercialisation d'un produit au moyen des factures n'était pas suffisante pour le suivi des flux physiques des produits, étant donné que les denrées alimentaires/aliments pour animaux pourraient être expédiés à des fins de stockage, par exemple. Aussi est-il essentiel que le système de traçabilité de chaque exploitant d'une entreprise du secteur des denrées alimentaires/de l'alimentation animale soit conçu dans la perspective du suivi des flux physiques de produits.

v) Temps de réaction pour la disponibilité des données de traçabilité

- L'article 18 exige des exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale qu'ils disposent de systèmes et de procédures permettant d'assurer la traçabilité de leurs produits. Bien que l'article ne fournisse en revanche aucune précision sur ces systèmes, l'utilisation des termes «systèmes» et «procédures» implique un dispositif structuré permettant de mettre les informations requises à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.
- Lors de la mise sur pied d'un système de traçabilité, cela n'implique pas forcément que les exploitants du secteur alimentaire doivent disposer d'un système dédié. L'élément important est la nécessité de fournir des informations, et non le format dans lequel elles sont tenues. Les registres de traçabilité doivent être organisés de manière suffisante afin de permettre la disponibilité «sur demande», sans retarder indûment les exigences imposées par l'article 19.
- Un système de traçabilité est acceptable lorsqu'il fournit des informations précises d'une manière rapide; ceci aiderait à satisfaire l'objectif poursuivi tel qu'il est décrit au considérant 28 du règlement. Tout retard dans la fourniture de cette information compromettrait la réactivité en cas de crise.

vi) Durée de conservation des registres

L'article 18 ne prévoit pas de durée minimale de conservation des registres et il appartient donc aux exploitations d'en décider en tenant compte du fait que l'incapacité de produire des registres adéquats constituerait un délit. Il est communément admis que les documents commerciaux doivent en principe être conservés pendant cinq ans, en vue d'éventuels contrôles fiscaux. Cette durée de cinq ans, calculée à partir de la date de fabrication ou d'inscription dans les registres de traçabilité¹¹, devrait permettre de réaliser l'objectif de l'article 18.

Il faudrait toutefois, dans certains cas, déroger à la règle générale:

- pour les produits très périssables dont la «date de durabilité minimale» intervient à l'expiration d'un délai de moins de trois mois ou pour lesquels aucune date n'est spécifiée¹², produits destinés directement au consommateur final, il faut garder les registres pendant au moins six mois après la date de fabrication ou de livraison;

¹¹ Plus particulièrement dans les registres ressortissant de la première catégorie d'informations prévue à la section II.3.4

¹² Tels que fruits, légumes et produits non préemballés

- pour les autres produits ayant une date de durabilité minimale, nécessité de conserver les registres pendant la période de conservation considérée, augmentée de six mois;
- pour les produits¹³ dont la durée de conservation n'est pas spécifiée, la règle générale de cinq ans pourrait s'appliquer.

Enfin, il convient de tenir compte du fait que, sans préjudice des dispositions de l'article 18 du règlement relatives à la traçabilité, nombreuses sont les entreprises du secteur alimentaire qui sont soumises à des obligations plus spécifiques en ce qui concerne la conservation de registres (types d'informations à garder, pour quelle durée). Il appartient aux autorités compétentes de faire respecter les règles y afférentes.

*

*

*

¹³ Produits tels que le vin

IV. ARTICLE 19

RETRAIT, RAPPEL ET NOTIFICATION

PAR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE

Article 19

1. Si un exploitant du secteur alimentaire considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire, et en informe les autorités compétentes. Lorsque le produit peut avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

2. Tout exploitant du secteur alimentaire responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des denrées alimentaires engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires et contribue à la sécurité des denrées alimentaires en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'une denrée alimentaire et en coopérant aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou les autorités compétentes.

3. Tout exploitant du secteur alimentaire informe immédiatement les autorités compétentes lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine. Il informe les autorités compétentes des mesures qu'il prend pour prévenir les risques pour le consommateur final et n'empêche ni ne décourage personne de coopérer avec les autorités compétentes, conformément aux législations et pratiques juridiques nationales, lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par une denrée alimentaire.

4. Les exploitants du secteur alimentaire collaborent avec les autorités compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour éviter ou réduire les risques présentés par une denrée alimentaire qu'ils fournissent ou ont fournie.

IV.1. Justification

- L'article 19 vise à atténuer les problèmes causés lorsque des denrées alimentaires qui ne répondent pas aux exigences de sécurité alimentaire ont cessé d'être sous le contrôle d'une exploitation alimentaire et à prévenir, réduire ou éliminer le risque

inhérent à la mise sur le marché de denrées alimentaires potentiellement dangereuses pour la santé.

- L'obligation de retrait, rappel ou notification d'aliments dangereux conformément à l'article 19 se produit lorsque les denrées alimentaires sont ou peuvent être dangereux conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.
- Les exploitants du secteur alimentaire doivent appliquer les critères visés à l'article 14 pour déterminer si des denrées alimentaires sont dangereuses et si une action doit être prise au titre de l'article 19.
- L'information des autorités compétentes par les exploitants du secteur alimentaire permet auxdites autorités d'établir si ces exploitants ont pris les mesures adéquates pour faire face aux risques inhérents à telle ou telle denrée alimentaire mise sur le marché ou pour arrêter les dispositions supplémentaires que nécessiterait la prévention des risques.

IV.2. Implications

- L'article 19 impose des obligations spécifiques, à compter du 1er janvier 2005, aux exploitants du secteur alimentaire, notamment de retirer du marché des denrées alimentaires non conformes aux exigences en matière de sécurité alimentaire et d'en aviser les autorités compétentes. Si le produit est susceptible d'avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs et au besoin il rappelle de chez les consommateurs les produits qu'ils leur ont déjà fournis.
- L'article 19 prévoit les dispositions requises pour que la coopération nécessaire entre les exploitants dans différentes parties de la chaîne de distribution alimentaire permette d'assurer le retrait du marché des denrées alimentaires dangereuses.
- L'article 19 impose aussi expressément à l'exploitant du secteur alimentaire l'obligation d'informer les autorités compétentes s'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être dangereuse pour la santé.
- Il prévoit une obligation générale de coopération des exploitants du secteur alimentaire avec les autorités compétentes en ce qui concerne l'action engagée pour éviter ou pour réduire les risques inhérents à une denrée alimentaire que ces exploitants fournissent ou ont fournie.

IV.3. Apport/Incidence

IV.3.1. Article 19, paragraphe 1

i) Obligation de retrait

L'article 19, paragraphe 1, impose aux exploitants du secteur alimentaire l'obligation spécifique de retirer du marché une denrée alimentaire qui ne se trouve plus sous leur contrôle direct et qui n'est pas conforme aux exigences de sécurité alimentaire et d'en informer les autorités compétentes.

Le retrait n'est pas défini dans le règlement (CE) n° 178/2002, mais il est compris communément comme étant le processus par lequel un produit est retiré de la chaîne d'approvisionnement, à l'exception d'un produit qui se trouve en possession des consommateurs. La définition donnée dans la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits est utile, car elle indique que le retrait est destiné à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre.

Il y a lieu de souligner qu'en vertu de l'article 19:

- le retrait du marché peut avoir lieu à n'importe quel stade de la chaîne alimentaire, et pas seulement à celui de la livraison au consommateur final;

- l'obligation de notifier un retrait aux autorités compétentes est une conséquence de l'obligation de retrait;

- l'obligation de retrait du marché s'impose lorsque les deux critères cumulatifs ci-après sont remplis:

- **i. L'exploitant considère que la denrée alimentaire concernée n'est pas conforme aux exigences de sécurité alimentaire.**

L'article 14 du règlement n° 178/2002 prévoit les critères de sécurité alimentaire auxquels il convient de se référer pour considérer une denrée alimentaire comme dangereuse.

- **ii. Une denrée alimentaire¹⁴ est sur le marché et ne se trouve plus sous le contrôle direct du premier exploitant du secteur alimentaire.**

L'article 19, paragraphe 1, ne s'applique pas lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire a mis la denrée alimentaire sur le marché (et est donc considéré comme l'exploitation alimentaire initiale), mais l'a toujours sous son contrôle direct.

Il est admis qu'une denrée alimentaire a quitté le contrôle direct d'un exploitant du secteur alimentaire lorsqu'elle a été vendue ou fournie à titre gratuit ou cédée autrement de sorte que l'opérateur initial ne dispose plus du droit légal sur la denrée alimentaire, par exemple lorsqu'il l'a transmise à un grossiste ou lorsqu'elle se trouve auprès de tous autres opérateurs plus loin dans la chaîne de distribution.

ii) Notification du retrait aux autorités compétentes

¹⁴ Telle qu'elle est définie à l'article 2 du règlement n° 178/2002

Lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire retire du marché une denrée alimentaire conformément à l'article 19, paragraphe 1, il en avise l'autorité compétente qui dispose de la responsabilité d'application pour son établissement et l'autorité nationale.

C'est à l'autorité nationale qu'il appartient de déclencher le RASFF conformément au point III.3.5, s'il y a lieu.

Si le produit est retiré avant sa mise sur le marché ou s'il se trouve sous le contrôle direct d'un exploitant du secteur alimentaire particulier, il n'existe pas d'obligation de notification conformément à l'article 19, paragraphe 1.

iii) Modalités de la notification aux autorités compétentes

Il appartient aux autorités compétentes de chaque État membre de décider des méthodes de notification qui sont adéquates.

iv) Rappel et information des consommateurs

Lorsqu'un retrait est nécessaire et lorsque le produit risque d'avoir atteint le consommateur, l'article 19, paragraphe 1, oblige les exploitants du secteur alimentaire:

- à informer le consommateur de façon effective et précise de la raison pour laquelle le retrait a été opéré;

et

- au besoin, à rappeler les produits déjà fournis au consommateur, c'est-à-dire à prendre «toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que l'exploitant du secteur alimentaire a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition». Un rappel signifiera qu'il faudra demander aux consommateurs de ramener le produit à l'endroit où il a été acheté ou de le détruire. Le rappel est nécessaire lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

v) Responsabilité de l'application de l'article 19, paragraphe 1

Tous les exploitants du secteur alimentaire qui ont importé, produit, traité, fabriqué ou distribué une denrée alimentaire entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, paragraphe 1 (retrait et/ou rappel et notification). Ceci peut inclure les détaillants lorsqu'ils ont envoyé le produit à un autre détaillant ou ont des obligations de rappel parce qu'ils ont vendu ou fourni le produit aux consommateurs.

La coopération à tous les niveaux de la chaîne alimentaire sera nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'article 19, paragraphe 1. Veuillez vous référer aux obligations de l'article 19, paragraphe 2.

IV.3.2. Article 19, paragraphe 2

L'article 19, paragraphe 2, s'impose aux exploitants du secteur alimentaire qui exercent des activités ressortissant au commerce de détail¹⁵ ou à la distribution, mais qui n'influent pas sur l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des denrées alimentaires concernées (à savoir les détaillants et les distributeurs d'aliments de marque). L'idée qui sous-tend cette disposition est que ces exploitants du secteur alimentaire assument les responsabilités qui sont les leurs en ce qui concerne non seulement le retrait des denrées non conformes aux prescriptions en matière de sécurité alimentaire, mais aussi la transmission des informations pertinentes. Par exemple, lorsqu'un producteur procède au retrait/rappel d'une denrée alimentaire dont il est responsable, le distributeur et/ou le détaillant sont tenus de concourir à l'opération en tant que besoin. Il les obligent également à informer le fabricant de l'existence d'un problème de sécurité afin de lui permettre de coordonner le retrait.

IV.3.2. Article 19, paragraphe 3

L'article 19, paragraphe 3, impose une obligation spécifique plus stricte aux exploitants du secteur alimentaire lorsqu'ils considèrent ou ont des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'ils ont «mise sur le marché» peut être «préjudiciable à la santé». En pareil cas, ils doivent informer immédiatement les autorités compétentes et faire connaître le détail des actions entreprises pour prévenir le risque.

L'article 19, paragraphe 3, n'impose pas systématiquement un retrait, mais il prévoit que les autorités compétentes doivent être immédiatement informées du risque potentiel et de l'action entreprise pour prévenir ce risque.

La mise en œuvre des dispositions de l'article 19, paragraphe 3, suppose que les conditions suivantes soient remplies:

- **la denrée alimentaire considérée est mise sur le marché¹⁶**. La «mise sur le marché» s'applique également aux produits alimentaires qui ont déjà été produits par des exploitants du secteur alimentaire ou qui ont été importés et sont détenus en vue de la vente ou d'une cession à titre gracieux. Elle ne s'applique pas aux produits alimentaires qui sont encore en cours de transformation ou aux matières premières livrées par des fournisseurs;

et

- **la denrée alimentaire concernée risque d'être préjudiciable à la santé.**

L'objectif de cet article est de veiller à ce que les autorités compétentes soient informées en cas de risque potentiel pour la santé d'un produit qui est mis sur le marché, même si celui-ci se trouve sous le contrôle direct de l'opérateur.

L'article 19, paragraphe 3, peut être appliqué à divers types de cas tels:

- l'opérateur sait sans la moindre ambiguïté que la denrée alimentaire est préjudiciable à la santé et qu'elle est toujours en sa possession;

¹⁵ Le commerce de détail est défini à l'article 3, point 7.

¹⁶ La «mise sur le marché» est définie à l'article 3, point 8 comme étant «la détention de denrées alimentaires [...] en vue de la vente ou tout autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites».

- l'exploitant est en possession de nouveaux éléments d'information permettant de considérer la denrée alimentaire comme préjudiciable à la santé, mais ces éléments d'information sont contredits par d'autres. À titre d'exemple, lorsqu'un exploitant procède «en interne» au retrait d'une denrée alimentaire dangereuse et qu'il en informe le fournisseur qui a livré celle-ci, le fournisseur pourrait considérer que l'information communiquée contredit d'autres informations en sa possession;

- information, toutefois pas encore complètement confirmée, que le produit est préjudiciable à la santé; celle-ci pourrait provenir de plaintes déposées par le consommateur ou de lots mis sur le marché dont l'échantillonnage s'était révélé satisfaisant alors que sur d'autres lots, il ne l'était pas;

- information relative à un risque émergent.

Ces dispositions visent à permettre aux autorités compétentes d'être non seulement informées des denrées alimentaires absolument dangereuses, mais aussi d'être alertées très tôt ou mises en mesure d'identifier des risques potentiels (éventuellement des risques émergents), ce qui leur permettrait de gérer ces risques avec le maximum d'efficacité, à l'aide de moyens proportionnés à leur gravité.

Dans certains cas, par exemple, lorsque des éléments d'information nouveaux ou mieux validés confirment que le produit est préjudiciable à la santé et a quitté le contrôle direct de l'exploitant du secteur alimentaire initial, il y aura lieu d'appliquer les obligations de retrait et de rappel fixées à l'article 19, paragraphe 1.

L'exploitant auquel il incombe de fournir l'information aux autorités compétentes est celui qui a mis le produit sur le marché.

La seconde partie de l'article 19, paragraphe 3, a pour finalité d'empêcher les exploitants du secteur alimentaire de décourager leurs salariés de coopérer avec les autorités compétentes, alors qu'une telle coopération serait propre à prévenir, réduire ou éliminer un risque inhérent à une denrée alimentaire.

IV.3.4. Article 19, paragraphe 4

Ce paragraphe exige que les exploitants du secteur alimentaire collaborent avec les autorités compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour éviter ou réduire les risques présentés par une denrée alimentaire qu'ils fournissent ou ont fournie.

À titre d'exemple, les exploitants du secteur alimentaire devraient prendre contact avec les autorités compétentes lorsqu'ils ont besoin qu'on les aide à déterminer de quelle manière ils peuvent s'acquitter de leurs obligations.

Conformément à l'objectif général de prévention fixé à l'article 19, paragraphe 3, les exploitants, et plus particulièrement les petits exploitants, devraient être encouragés à prendre contact avec les autorités compétentes en cas d'incertitude sur le risque considéré.

Il convient que les autorités compétentes fournissent l'assistance requise lorsque des exploitants prennent contact avec elles dans le cadre de l'article 19.

IV.3.5. Notification au système d'alerte rapide pour l'alimentation humaine et animale (RASFF)

Il importe de bien faire la distinction entre le RASFF et l'obligation de notification prévue aux articles 19 et 20. Le RASFF s'adresse uniquement aux autorités publiques compétentes (Commission, États membres et EFSA). Les exploitants du secteur alimentaire sont tenus, dans certaines circonstances (voir partie III relative à la notification), de notifier uniquement aux autorités compétentes (au niveau approprié en fonction des règles de l'État membre considéré), mais pas au RASFF.

*

*

*

V. ARTICLE 20

RETRAIT, RAPPEL ET NOTIFICATION

PAR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR DE L'ALIMENTATION ANIMALE

Article 20

1. Si un exploitant du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de l'aliment en question et en informe les autorités compétentes. Dans ces circonstances ou, dans le cas de l'article 15, paragraphe 3, lorsque le lot ou chargement ne satisfait pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux, cet aliment pour animaux est détruit, sauf si l'autorité compétente estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Il informe les utilisateurs de l'aliment pour animaux de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

2. Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des aliments pour animaux engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des produits qui ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux et contribue à la sécurité alimentaire en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'un aliment pour animaux et en coopérant aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou les autorités compétentes.

3. Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale informe immédiatement les autorités compétentes s'il considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux. Il informe les autorités compétentes des mesures qu'il prend pour prévenir le risque découlant de l'utilisation de cet aliment pour animaux et n'empêche ni ne décourage personne de coopérer avec les autorités compétentes, conformément aux législations et pratiques juridiques nationales, lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par un aliment pour animaux.

4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale collaborent avec les autorités compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour éviter les risques présentés par un aliment pour animaux qu'ils fournissent ou ont fourni.

V.1. Justification

- Les objectifs de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 19, appliqués *mutatis mutandis* aux aliments pour animaux.
- Toutefois, certaines des formulations utilisées à l'article 20, paragraphe 1, sont propres au secteur de l'alimentation animale et nécessitent des explications.
- Dans le contexte des aliments pour animaux, il ne faut pas oublier que certains types d'aliments, à l'état de matière première encore non transformée, sont impropres à la consommation animale.

V.2. Implications

- Elles sont, pour la plupart, semblables à celles de l'article 19, à ceci près que l'article 20, paragraphe 1, prévoit spécifiquement la destruction de l'aliment pour animaux ou du lot d'aliment pour animaux considéré comme non conforme aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, à moins que l'autorité compétente ne se satisfasse d'une autre solution.
- Dans le contexte des aliments pour animaux, l'information relative au retrait concernera les utilisateurs (agriculteurs) de l'aliment, et non les consommateurs.

V.3. Apport/Incidence

V.3.1. Article 20, paragraphe 1

i) Retrait et notification aux autorités compétentes

Le libellé de la première phrase de l'article 20, paragraphe 1, est semblable à celui utilisé à l'article 19, paragraphe 1: *«Si un exploitant du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de l'aliment en question et en informe les autorités compétentes».*

Il est donc possible de suivre la même approche que celle expliquée à propos de l'article 19, paragraphe 1, à quelques différences près, notamment:

- Le premier critère cumulatif à remplir aux fins de l'article 19, paragraphe 1, diffère légèrement de celui prévu à l'article 20, paragraphe 1. Le retrait de l'aliment pour animaux est un retrait du marché, ce qui implique que le produit se trouve sur le marché. En revanche, la condition supplémentaire, à savoir «ne se trouve plus sous le contrôle direct», n'apparaît pas à l'article 20, paragraphe 1. Autrement dit, les exploitants du secteur de l'alimentation animale devront retirer et notifier les aliments pour animaux dangereux qui ont été mis sur le marché, mais qui pourraient encore être sous leur contrôle direct. Dans la pratique, cela concernera la détention d'aliments pour animaux en vue de leur vente (voir la définition de la «mise sur le marché» à l'article 3, point 8). Un produit est détenu en vue de la vente après le déroulement de tous les processus internes sans lesquels le produit ne serait pas prêt pour la vente. Voilà pourquoi toute action engagée avant que le produit ne soit prêt à être vendu, y compris celle qui consisterait à retirer le

produit de la chaîne alimentaire, ne saurait être assimilée à un retrait au sens de l'article 19, paragraphe 1, et n'a pas à être notifiée.

- Le second critère cumulatif, à savoir «[...] l'exploitant [...] considère [...] qu'un aliment pour animaux [...] ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux», est semblable à celui utilisé à l'article 19, paragraphe 1. Il faudra donc tenir compte des prescriptions mentionnées à l'article 15 relativement à la sécurité des aliments pour animaux. L'article 15, paragraphe 2, précise en particulier que l'usage prévu doit être pris en considération pour déterminer si un aliment pour animaux est dangereux ou non. À titre d'exemple, il faut savoir que, pour certains contaminants, une transformation aboutissant à l'élimination du contaminant pourrait être autorisée dans certaines conditions, fixées par la législation spécifique pertinente.
- De plus, l'article 15 disposant qu'un aliment pour animaux est dit dangereux compte tenu de l'utilisation prévue s'il est considéré qu'il a) a un effet néfaste sur la santé humaine ou animale, b) rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux producteurs de denrées alimentaires, il y a lieu de prendre en considération, aux fins de l'article 15, les prescriptions de l'article 14 relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

ii) Destruction

La deuxième phrase de l'article 20, paragraphe 1, concerne spécifiquement le secteur de l'alimentation animale. Il y est dit qu'en dehors du retrait et de l'information des autorités compétentes, l'aliment pour animaux considéré comme ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux et tout lot ou chargement y afférent considéré comme ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux prévues à l'article 15, paragraphe 3, sont détruits, sauf si l'autorité compétente estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'on pourrait avoir recours à une autre mesure spécifiée par la législation pertinente.

La destruction est donc la règle, à moins que l'autorité compétente ne se satisfasse d'une autre solution. En outre, conformément à l'article 15, paragraphe 3, tout lot ou chargement d'un aliment suspect pour animaux est présumé dangereux et doit être détruit, sauf s'il ressort d'une analyse approfondie qu'aucun signe n'atteste sa non-conformité aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux.

En conséquence, lorsqu'il informe l'autorité compétente du retrait d'un aliment pour animaux dangereux (et de tout lot ou chargement y afférent), l'exploitant du secteur des aliments pour animaux doit spécifier si la destruction est programmée, ou bien proposer des mesures alternatives garantissant qu'aucun aliment dangereux pour animaux ne sera mis sur le marché ou ne sera donné à un animal producteur de denrées alimentaires. Il faut que l'autorité compétente ait souscrit aux mesures alternatives proposées pour que l'exploitant puisse appliquer ces mesures, sous les conditions fixées par la législation spécifiquement applicable.

iii) Information des utilisateurs et rappel

Les commentaires formulés en rapport avec l'article 19, paragraphe 1, concernant l'information et les rappels s'appliquent *mutatis mutandis*. Toutefois, le contexte envisagé ici étant celui des

aliments pour animaux, l'information sur le retrait concernera généralement les utilisateurs de l'aliment pour animaux, le plus souvent des agriculteurs, et non pas les consommateurs.

V.3.2. Article 20, paragraphes 2, 3 et 4

Les observations formulées quant à l'application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 19 sont valables *mutatis mutandis* pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20.

*

*

*

VI. ARTICLE 11

IMPORTATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

Article 11

Denrées alimentaires et aliments pour animaux importés dans la Communauté

Les denrées alimentaires et aliments pour animaux importés dans la Communauté dans le but d'y être mis sur le marché respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire ou les conditions que la Communauté a jugées au moins équivalentes ou encore, lorsqu'un accord spécifique existe entre la Communauté et le pays exportateur, les prescriptions qu'il comporte.

Les dispositions de la législation alimentaire générale relatives à la traçabilité ne produisent pas leurs effets hors du territoire de l'UE. Cette exigence couvre tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution dans l'UE, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent du stade de l'importateur jusqu'à celui du commerce de détail.

L'article 11 ne doit pas être interprété comme étendant l'exigence de traçabilité aux exploitants du secteur alimentaire opérant dans les pays tiers. Il faut que la denrée alimentaire/l'aliment pour animaux importé dans la Communauté soit conforme aux prescriptions pertinentes de la législation alimentaire de l'UE.

Les exportateurs des pays partenaires commerciaux ne sont pas juridiquement assujettis à l'obligation de traçabilité imposée aux exploitants sur le territoire de l'UE par l'article 18 du règlement 178/2002. Il arrive toutefois que l'on ait prévu bilatéralement des exigences spécifiques pour certains secteurs ou encore que des prescriptions communautaires spécifiques s'appliquent, par exemple dans le domaine vétérinaire, où les règles de certification imposent une information concernant l'origine de la marchandise. Ces diverses exigences ne sont pas affectées par les dispositions de la législation alimentaire générale en matière de traçabilité.

Il est satisfait à l'objectif de l'article 18 dans la mesure où l'exigence s'étend à l'importateur. Dès lors que l'importateur dans l'UE est capable d'établir par qui, dans le pays tiers, le produit a été exporté, il y a lieu de considérer que l'exigence visée à l'article 18 a été satisfaite et que l'objectif de cet article a été atteint.

Une pratique courante¹⁷ chez certains exploitants du secteur alimentaire de l'UE consiste à demander aux partenaires commerciaux de respecter les prescriptions relatives à la traçabilité et même d'aller au-delà du principe «juste avant/juste après». À noter toutefois qu'il s'agit là de pratiques résultant d'arrangements contractuels, et non pas d'exigences fixées par le règlement.

¹⁷ Voir les explications données au chapitre II. 3. 1. iii)

*

*

*

VII. ARTICLE 12

EXPORTATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

Article 12

1. Les denrées alimentaires et aliments pour animaux exportés ou réexportés de la Communauté dans le but d'être mis sur le marché dans un pays tiers respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur.

Dans les autres cas, sauf lorsque les denrées alimentaires sont préjudiciables à la santé ou lorsque les aliments pour animaux sont dangereux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne peuvent être exportés ou réexportés qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes du pays de destination, après qu'elles ont été dûment informées des raisons pour lesquelles et des circonstances dans lesquelles les denrées alimentaires ou aliments pour animaux concernés n'ont pas pu être mis sur le marché dans la Communauté.

2. Lorsque les dispositions d'un accord bilatéral conclu entre la Communauté ou l'un de ses États membres et un pays tiers sont applicables, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux exportés de la Communauté ou de l'État membre concerné vers ce pays tiers respectent les dispositions en question.

VII.1. Justification et objectif

Il convient de garantir que les exportations et les réexportations depuis la Communauté de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux soient conformes à la législation communautaire ou aux exigences fixées par le pays importateur; dans le dernier cas, l'objectif est de tenir compte du niveau de protection établi par les pays importateurs.

Dans toutes les autres circonstances, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne peuvent être exportés ou réexportés qu'avec l'accord exprès du pays importateur. La *justification* de cette prescription est de prévenir l'«exportation» de la crise. Lorsqu'un risque nouveau apparaît, il y a lieu de penser que tous les pays n'ont probablement pas défini, en matière de sécurité, des exigences propres à le prévenir. En pareil cas, il est donc absolument indispensable de faire en sorte que les denrées alimentaires et aliments pour animaux ne

puissent être exportés ou réexportés qu'avec l'accord des autorités compétentes du pays de destination et seulement après que lesdites autorités ont été pleinement informées des raisons pour lesquelles la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux dont il s'agit n'ont pas pu être mis sur le marché communautaire. Par ailleurs, même avec l'accord exprès du pays importateur, des denrées alimentaires qui sont jugées préjudiciables à la santé ou des aliments pour animaux qui sont considérés comme dangereux ne peuvent en aucun cas être exportés ou réexportés¹⁸.

VII.2. Portée de l'article 12

L'article 12 s'applique exclusivement aux denrées alimentaires/aliments pour animaux produits sur le territoire de l'UE (exportés) ou aux denrées alimentaires/aliments pour animaux qui ont été mis sur le marché de l'UE après avoir été importés (réexportés), y compris les denrées alimentaires/aliments pour animaux qui ont été autorisés à entrer dans la Communauté en attendant les résultats de l'examen par échantillon exécuté aux frontières. Il ne s'applique toutefois ni aux aliments pour animaux ni aux denrées alimentaires refusés aux frontières extérieures de l'UE.

VII.3. Article 12, paragraphe 1

Ce premier alinéa de l'article 12, paragraphe 1, édicte une règle générale selon laquelle les denrées alimentaires et/ou aliments pour animaux exportés ou réexportés de la Communauté dans le but d'être mis sur le marché dans un pays tiers (à savoir un pays non membre de l'UE) doivent respecter soit les prescriptions applicables de la législation alimentaire, soit la législation de ce pays tiers. La dernière situation visée est la plus usuelle: les pays tiers ont fixé leur propre niveau de protection pour une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux donné et les exploitants du secteur alimentaire qui exportent doivent alors se conformer aux exigences fixées par les pays importateurs.

À défaut d'exigence émanant des autorités des pays importateurs (législation ou procédures administratives), les denrées alimentaires et aliments pour animaux destinés à l'exportation ou la réexportation doivent être conformes à la législation alimentaire communautaire.

Le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 1, définit la marche à suivre dans les cas autres que ceux couverts par le premier alinéa. Dans ces autres cas, les denrées alimentaires ne peuvent être exportées ou réexportées que si les autorités compétentes du pays de destination y ont expressément consenti, après avoir été pleinement informées des raisons pour lesquelles les denrées alimentaires ou aliments pour animaux ne pouvaient pas être mis sur le marché ou y demeurer à l'intérieur de l'UE.

Cependant, cette procédure ne s'applique pas dans les cas où l'autorité compétente de l'État membre de l'UE responsable de l'exportation estime que les denrées alimentaires sont préjudiciables à la santé ou que les aliments pour animaux sont dangereux. En pareils cas, la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux ne peut être exporté ou réexporté et il faut en assurer l'élimination sans risque.

En ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux refusés aux frontières extérieures de l'UE et dont la réexpédition est possible, l'article 21 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour

¹⁸ Voir le considérant 24

s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux¹⁹ s'applique.

VII.4. Article 12, paragraphe 2

L'article 12, paragraphe 2, vise la situation dans laquelle un État membre de la Communauté a conclu un accord bilatéral avec un pays tiers. En pareil cas, les règles à respecter sont celles fixées par ledit accord.

*

*

*

¹⁹ JO L 191 du 28.5.2004, p. 1